



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière d'ANDELOT EN MONTAGNE

Unité territoriale du Jura

**S.E.T. PERNOT
39300 CROTENAY**

La Préfète,

**Arrêté préfectoral
n° AP-2010-22 - DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement ;
 - VU le Code Minier ;
 - VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
 - VU la demande en date du 21 octobre 2008 de la S.E.T PERNOT présentée par son Président du Directoire, dont le siège social est à 39 300 CROTENAY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux, sur une superficie totale de 12ha 92a 57 ca au lieu-dit « cote Girard » sur la commune de ANDELOT EN MONTAGNE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1834 en date du 29 décembre 2008 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 26 janvier 2009 au 27 février 2009 inclus ;
 - VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 avril 2009 ;
 - VU les avis émis par les Conseils Municipaux de ANDELOT EN MONTAGNE, CHAPOIS, LE LARDERET, PONT D'HERY, SUPT et VERS EN MONTAGNE ;
 - VU l'absence d'avis des communes de CHAUX-CHAMPAGNY et VALEMPOLIÈRES ;
 - VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
-

LISTE DES ARTICLES

DISPOSITIONS GENERALES	4
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	5
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	6
MODALITÉS D'EXTRACTION.....	8
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	8
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE.....	10
REGISTRE ET PLANS.....	10
PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	11
REMISE EN ÉTAT DU SITE	13
FIN D'EXPLOITATION.....	15
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	15
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	15

ANNEXES

Annexe 1	(Figure D)	Plan des limites d'autorisation et d'extraction de la carrière
Annexe 2 à 5	(figure E1 à E4)	Phasage d'extraction.
Annexe 6	(figure 10)	Mesures de réductions des effets concernant le paysage et le milieu naturel
Annexe 7	(figure 11)	Principe de la remise en état
Annexe 8		Modèle d'acte de cautionnement

La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est limitée à 60 000 tonnes de calcaire commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après avec un maximum de 80 000 tonnes.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 12ha 92a 57 ca dont 6ha 20a de superficie restant à décaper.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000^e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1 (figure D).

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles	Surface
ANDELOT EN MONTAGNE	« Cote Girard »	ZH	4 (pour partie) et 141	12ha 92a 57ca

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 14 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

14.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

14.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

ARTICLE 19 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 608 mètres NGF.

19.2 - Le front doit être constitué d'un gradin d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

19.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande sera élargie à :

- 50 mètres le long de la limite Nord-Ouest qui longe la RD 467 en déblai.
- environ 50 mètres en limite Sud-Ouest afin de garder un merlon paysager.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGINS

- La carrière sera exploitée en dent creuse. Le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement des travaux. La carrière sera exploitée en un gradin par abattage à l'explosif.
- Le traitement des matériaux sera assuré par une installation située sur le carreau. L'installation de traitement par voie sèche sera constituée des éléments suivants :
 - Concasseur primaire avec scalpeur,
 - Crible primaire,
 - Concasseur secondaire,
 - Crible secondaire,
 - Environ sept convoyeurs à bandes

Les matériaux abattus seront repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 21 - EXTRACTION ET MERLON PERIPHERIQUE

- ✓ L'exploitation est réalisée en trois phases de 7 ans et 6 mois et une phase de 2ans et 6mois (plans en annexes 2 à 5) :

Phase 1 : Les travaux d'extraction progressent vers le Nord, le long de la limite d'extraction Ouest ; la limite d'extraction est tenue à environ 50 mètres en retrait de la limite d'autorisation afin qu'un écran paysager soit laissé en place et entretenu à la cote 625 m NGF.

L'altitude de la partie Nord du carreau pourra atteindre la cote 610 m NGF.

- **Phase 2 :** L'extrémité Nord de la zone autorisée est exploitée. L'altitude de la partie Nord du carreau pourra atteindre la cote 614 m NGF

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 21.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 27 - EAUX

27.1 - Stockage des hydrocarbures

Les hydrocarbures (1000 l au maximum) seront stockés sur le site dans des cuves double paroi. Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. Cette aire étanche, reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures servira également au stationnement des engins pendant le non fonctionnement de la carrière.

Cette aire étanche capable de recevoir pour ravitaillement tout type d'engins sera réalisée dans les 3 mois après la déclaration de début de travaux.

27.2 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

27.3 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

27.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

27.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 27.1, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 - VIBRATIONS

30.1 -

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un tir d'essai sera réalisé sous le contrôle de la SNCF et permettra d'établir le plan de tir type. Lors de ce tirs des sismographes seront également disposés sur l'habitation la plus proche.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspecteur des installations classées doit être averti et une étude doit alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

30.2 -

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

31.1 -

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexe 7).

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du maire de ANDELOT-EN-MONTAGNE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 46 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de ANDELOT EN MONTAGNE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de CHAPOIS, LE LARDERET, PONT D'HERY, SUPT, VERS EN MONTAGNE,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ~~Monsieur le Directeur du Parc Naturel du Haut Jura,~~
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale du JURA.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 6 DEC. 2010

La Préfète

Pour la Préfète par délégalion
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

Figure D : Disposition actuelle de la carrière et de son extension
Echelle: 1 / 2000

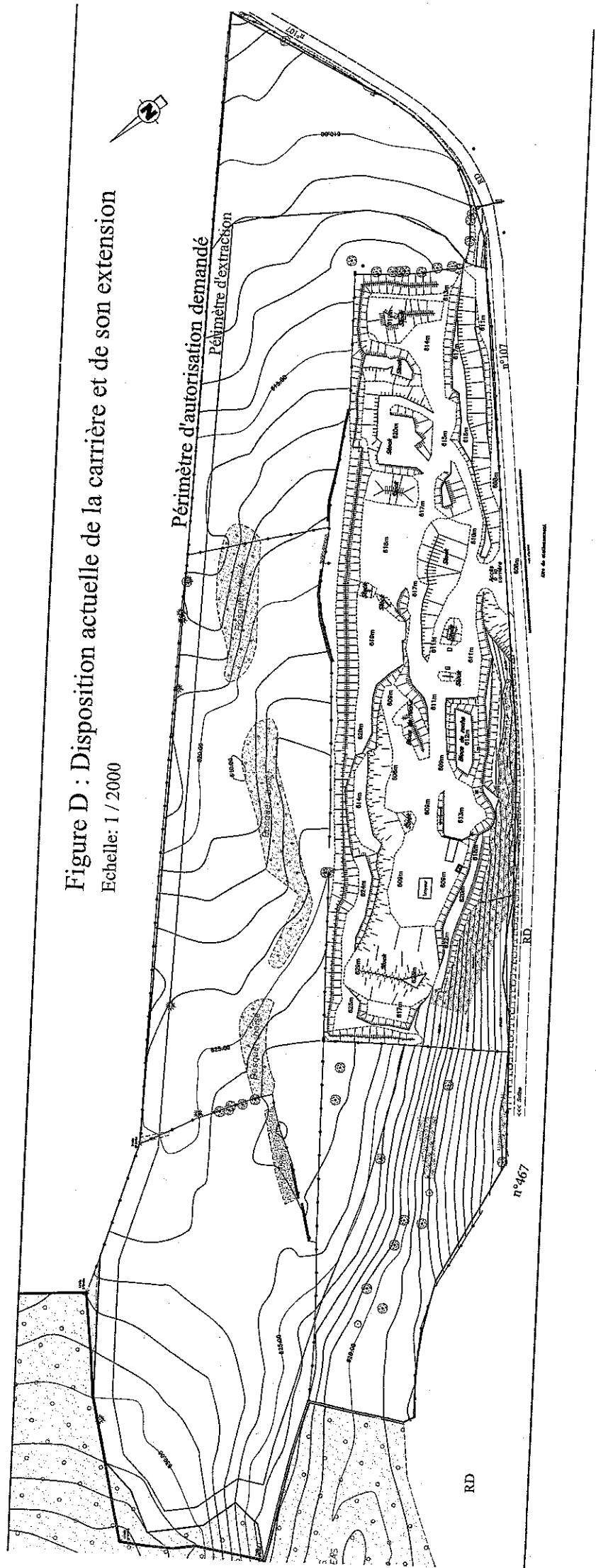


Figure E1: Configuration du site en fin de phase 1
Echelle: 1 / 2000

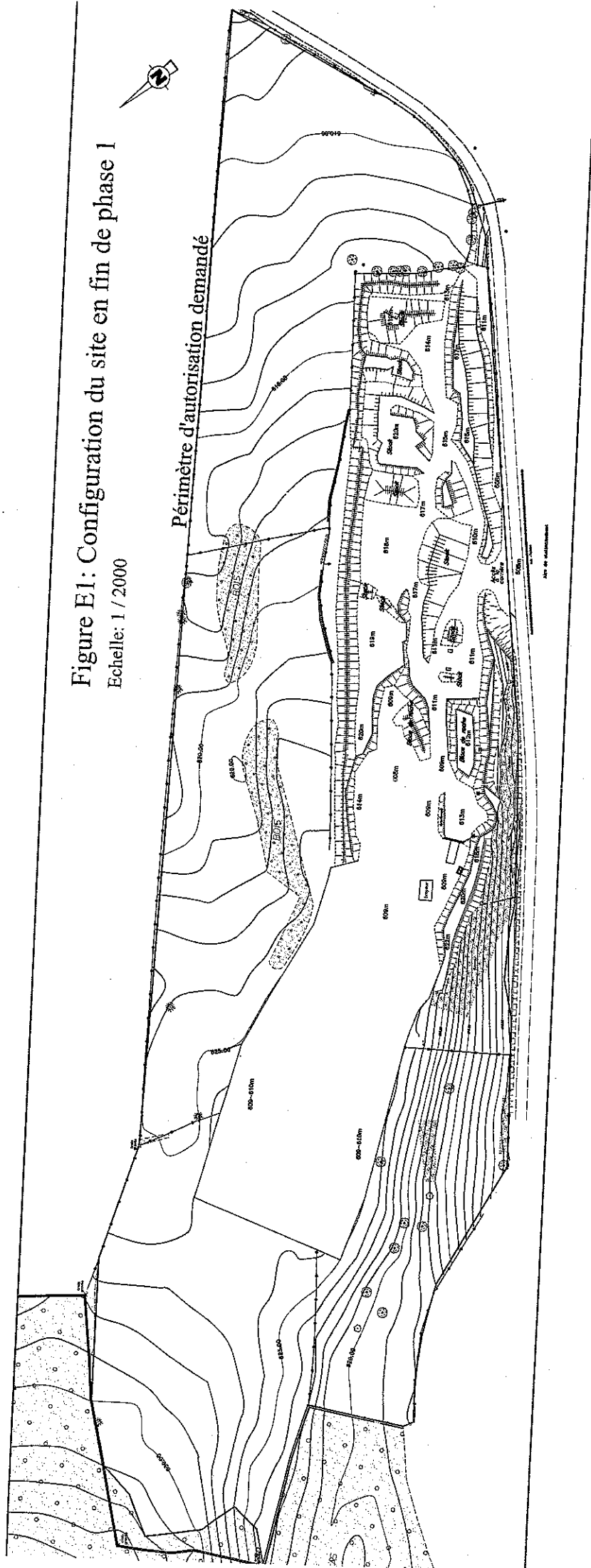
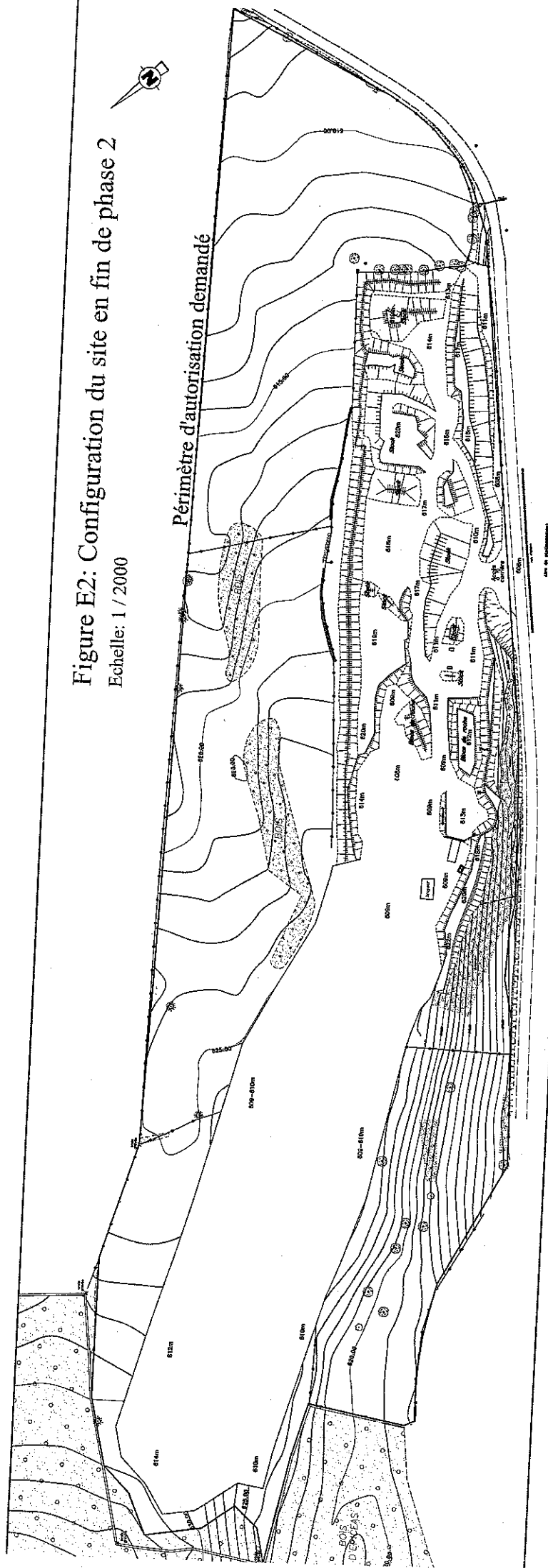


Figure E2: Configuration du site en fin de phase 2
Echelle: 1 / 2000



Annexe 4

Figure E3: Configuration du site en fin de phase 3
Echelle: 1 / 2000

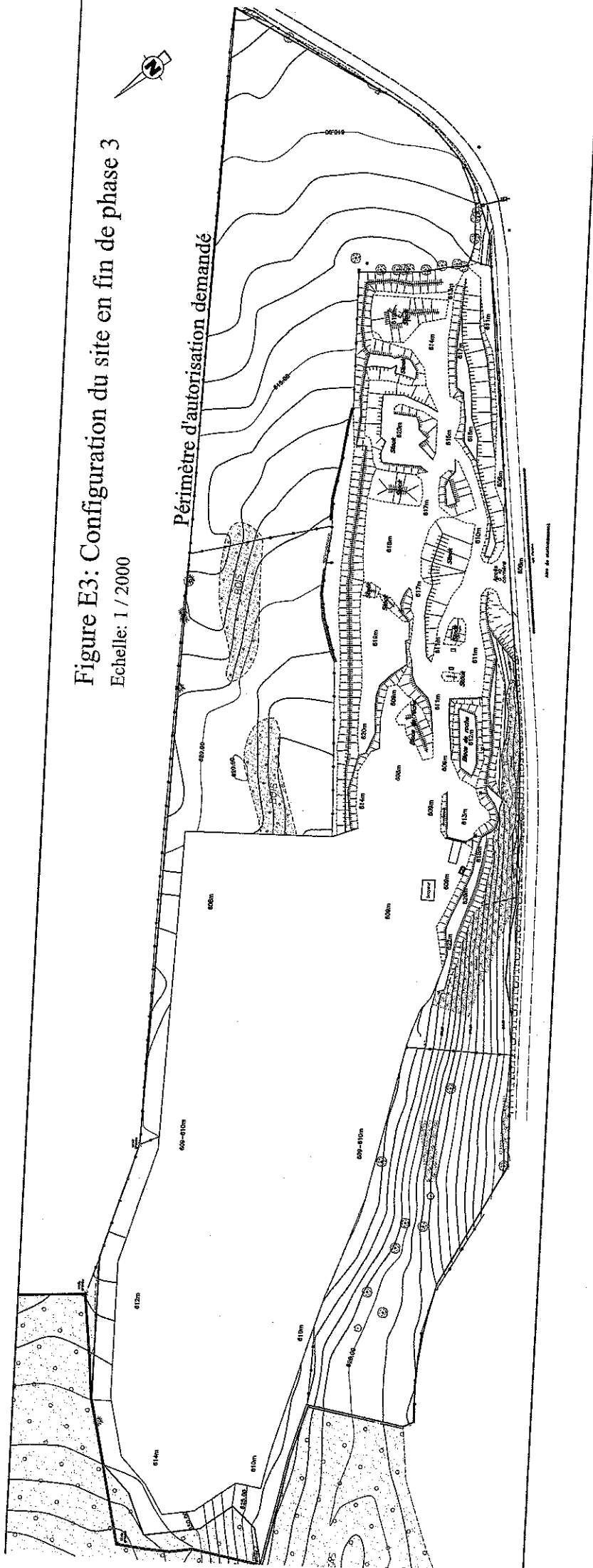


Figure E4: Configuration du site en fin de phase 4
Echelle: 1 / 2000

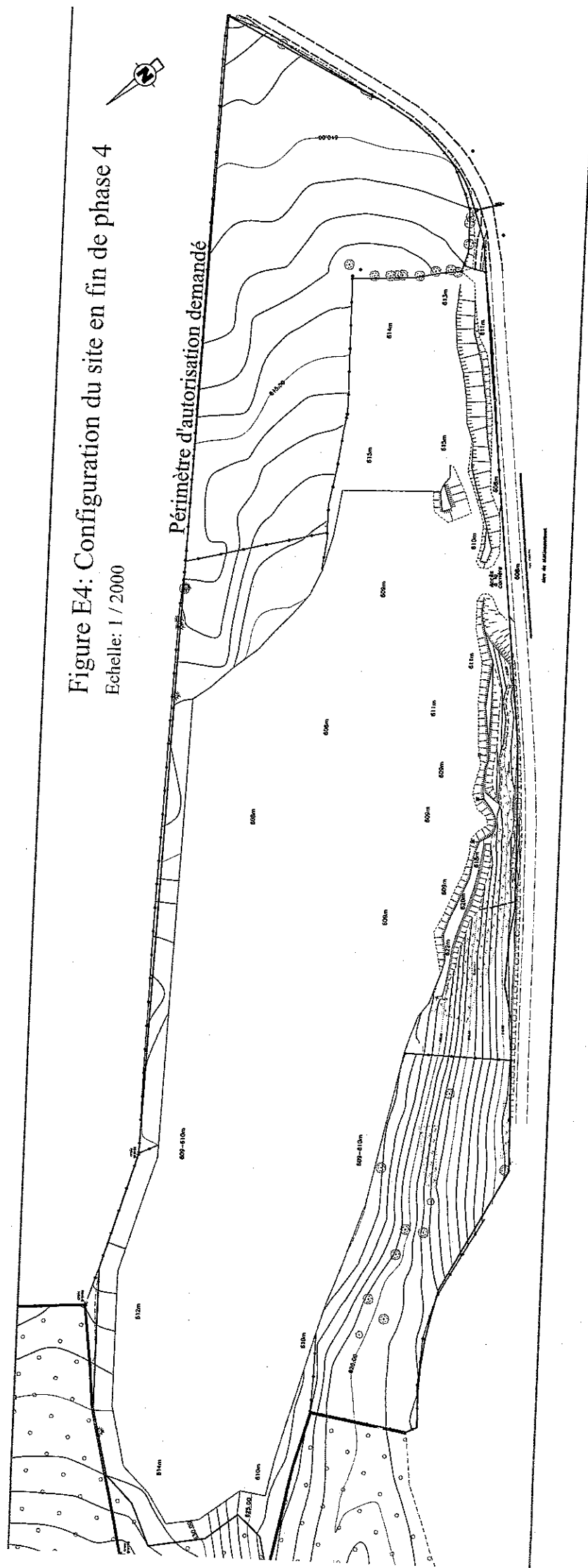
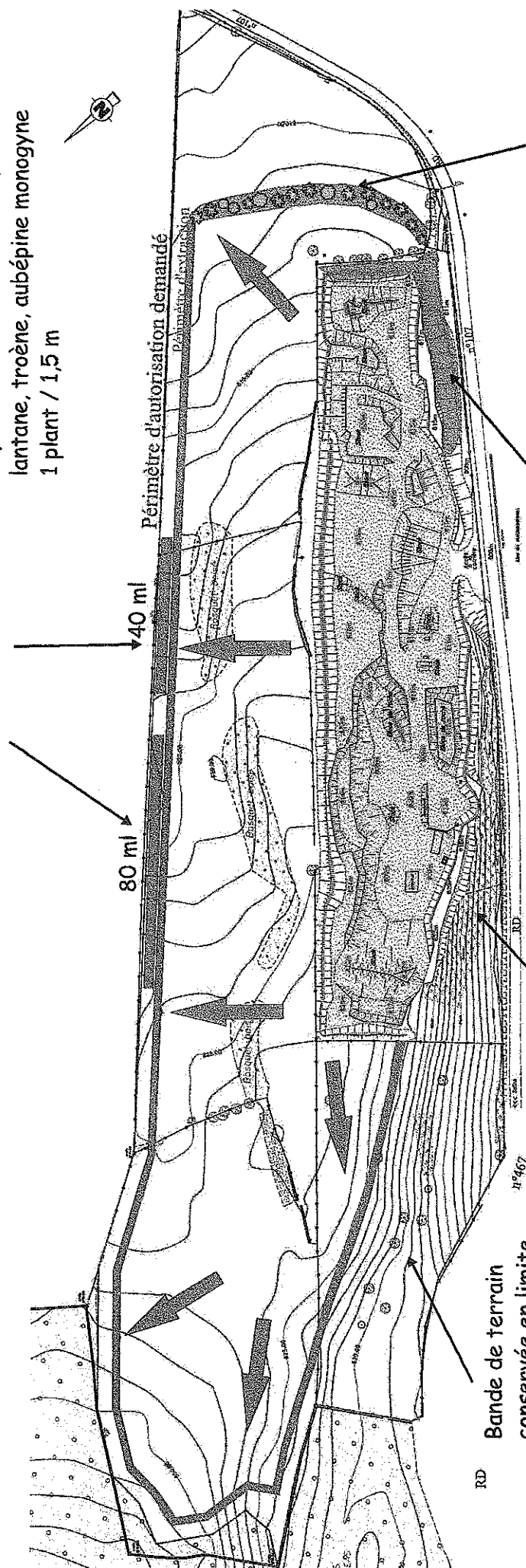


Figure 10 : Mesures concernant le milieu naturel et le paysage

Echelle : 1 / 2 000
Réf dossier : 06-197

Date: automne ou printemps
Espèces utilisées: noisetiers, viorne
lantane, troène, aubépine monogyne
1 plant / 1,5 m

Plantation d'une haie mixte



Bande de terrain
conservée en limite
Nord-Ouest du site

Bande boisée conservée

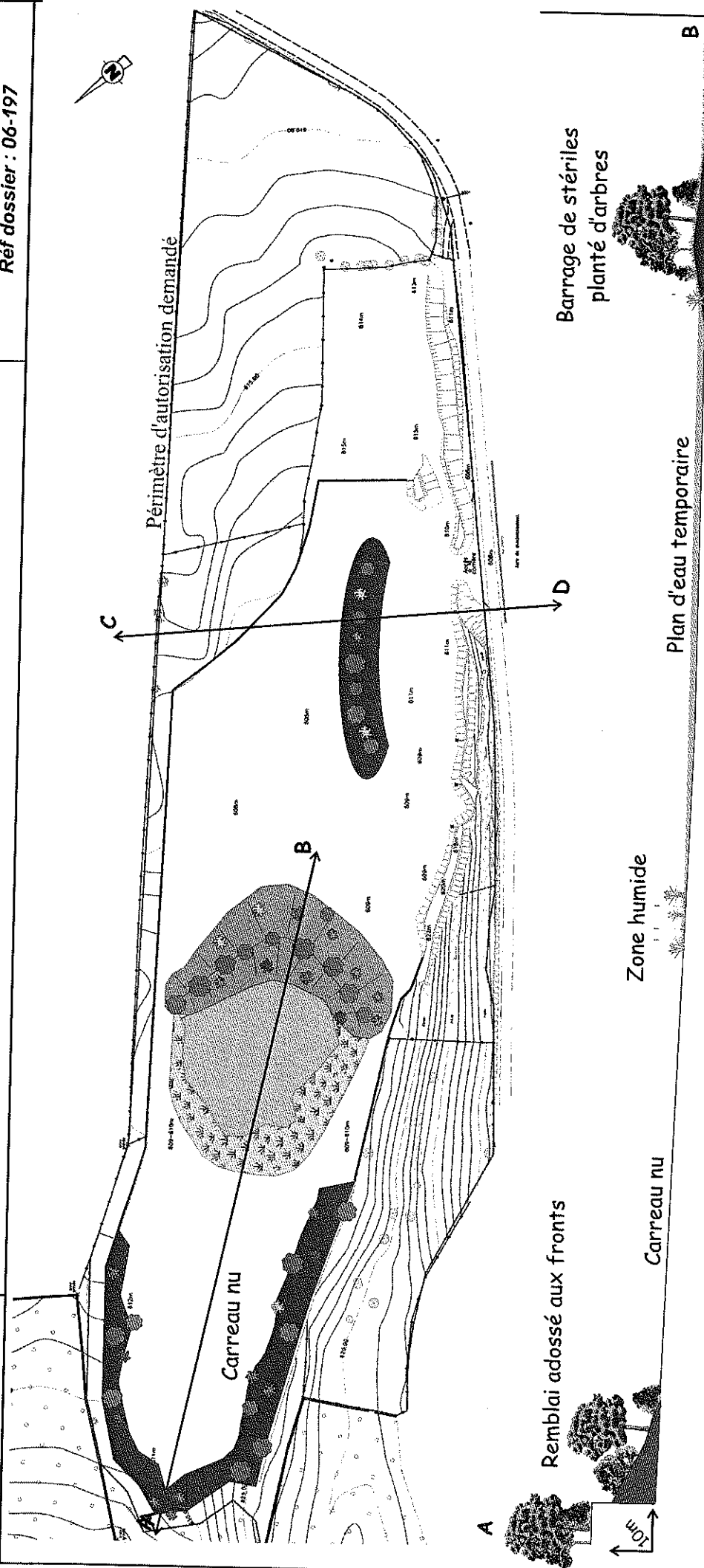
Régilage de terre végétale
(matériaux de découverte)
sur la limite Sud et Ouest
de la plate-forme de stockage
des matériaux, au cours de la
première phase d'exploitation

Merlon périphérique
terrassé en nouvelle limite
Sud, et planté d'une
végétation efficace
(buissons et arbustes)

Mise en place d'un merlon périphérique à la limite d'extraction,
avec les matériaux de découverte qui seront colonisés par
une flore pionnière.
Ce merlon sera mis en place au fur et à mesure
de l'avancement des travaux



Annexe 6



LÉGENDE:

- Remblai de stériles et
terre végétale
- Plan d'eau temporaire
- Zone de battance pote
- Remblai de stériles for
aux écoulements super

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement⁽¹⁾ immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de⁽²⁾,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

.....⁽³⁾ ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du⁽⁴⁾ du préfet du d'exploiter⁽⁵⁾ a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
.....⁽⁶⁾.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F⁽⁷⁾.

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du⁽⁸⁾. Il expire le⁽⁹⁾ 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.